

BGer 8C 846/2019 vom 11. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_846_2019

FR: TF 8C 846/2019 du 11 février 2020

IT: TF 8C 846/2019 del 11 febbraio 2020

Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
11.02.2020 8C 846/2019 (8C_846/2019) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire
Cour de droit social) 11.02.2020 8C 846/2019 (8C_846/2019) Tribunale federale III Corte
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 11.02.2020 8C 846/2019 (8C_846/2019)

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_846/2019 Arrêt du
11 février 2020 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité
de juge unique. Greffière : Mme Fretz Perrin. Participants à la procédure A._____,
recourante, contre Caisse cantonale genevoise de chômage, rue de Montbrillant 40, 1201
Genève, intimée. Objet Assurance-chômage (condition de recevabilité), recours contre le
jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des
assurances sociales, du 28 novembre 2019 (A/3297/2019 - ATAS/1109/2019). Vu : l'arrêt
du 28 novembre 2019, par lequel la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice
de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé par A._____, contre la
décision sur opposition du 20 août 2019 rendue par la Caisse cantonale genevoise de
chômage (ci-après: la caisse), le recours interjeté le 26 décembre 2019 (timbre postal)
contre cet arrêt par A._____, l'ordonnance du 31 décembre 2019, par laquelle le
Tribunal fédéral a attiré l'attention de la recourante sur le fait que son écriture ne semblait
pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions
et de présenter une motivation), et qu'il pouvait être remédié à cette irrégularité avant
l'expiration du délai de recours, l'écriture de la recourante du 7 janvier 2020 (timbre postal),
considérant : que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en
procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est
manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge
(art. 108 al. 2 LTF), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres
exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte
attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie
recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi
elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne
clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle,
transgressées par l'autorité cantonale (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 p. 106 et les références),
que la partie recourante ne peut critiquer les faits constatés par l'autorité précédente que s'ils
ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement
inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice est

susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF), qu'en l'espèce, la cour cantonale a rejeté le recours de A. _____ contre la décision sur opposition du 20 août 2019 de la caisse niant le droit de la prénommée aux indemnités de chômage, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions relatives à la période de cotisation prévues par l' art. 13 LACI (RS 837.0), ni celles permettant d'en être libérée (art. 14 LACI), qu'en particulier, l'incapacité de travail pour cause de maladie alléguée par la recourante n'avait été que de 20 % depuis le mois d'avril 2017, de sorte que rien n'aurait empêché cette dernière d'exercer une activité légère physiquement, au moins à temps partiel en tant qu'interprète ou professeur d'anglais pendant le délai-cadre de cotisation, qu'il n'existait dès lors aucun lien de causalité entre l'atteinte à la santé alléguée et l'absence de cotisation, qu'en outre, les autres faits invoqués par la recourante - à savoir qu'elle avait dû rester au chevet de sa fille hospitalisée pour une dermatomyosite, puis une chirurgie colorectale en 2017 -, au demeurant non établis, n'étaient pas considérés comme un motif de libération suffisant, que dans ses écritures déposées devant le Tribunal fédéral, la recourante fait essentiellement valoir qu'elle ne pouvait pas travailler, ayant été hospitalisée en 2017 et en réhabilitation pendant l'année 2018 en raison de ses problèmes cardiaques, que par cet exposé, la recourante ne démontre pas l'application incorrecte de l' art. 14 al. 1 LACI ou une constatation arbitraire des faits, qu'il n'est du reste nullement établi que la maladie de la recourante l'aurait empêchée de travailler à temps partiel dans une activité adaptée, que le recours ne répond dès lors pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable, qu'au vu des circonstances, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 e phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 11 février 2020 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.